



ARRÊTÉ N°2015-112

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE JURASSIENNE ET AU PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, R.153-8 à R.153-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine et notamment l'article R.621-93 ;

VU l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur des communes de PETIT NOIR et RAHON ;

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de village de Villangrette de la commune de SAINT-LOUP ;

VU la délibération N°48/2016 du 12 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Plaine Jurassienne, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération N°131/2017 du 07 décembre 2017 portant validation des enjeux du diagnostic territorial élaboré dans le cadre du PLUi de la Plaine Jurassienne ;

VU la délibération N°46/2019 du 20 mai 2019 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Plaine Jurassienne ;

VU la délibération N°59/2022 du 16 juin 2022 portant continuité du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Plaine Jurassienne ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Plaine Jurassienne tenus au sein des Conseils municipaux au cours du mois de juillet 2022 ;

VU la délibération N°48/2024 du 23 mai 2024 portant mise à jour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et débat sur les orientations générales ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers relatifs aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable en date 23 janvier 2020, 21 janvier 2022 et du 28 mars 2025;

VU les Arrêts préfectoraux accordant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable définie à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 03 avril 2020, du 15 février 2022 et du 9 juillet 2025 ;

VU la délibération N°39/2025 du 24 avril 2025 portant arrêt n°1 du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et bilan de la concertation ;

VU la délibération N°63/2025 du 25 septembre 2025 portant arrêt n°2 du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et bilan de la concertation ;

CONSIDÉRANT les cycles de réunions publiques à destination des habitants, à chaque étape du projet, qui se sont tenues les 6, 9, 10 et 11 décembre 2019, les 13, 16, 17 et 20 mai 2022 et enfin les 24 et 25 février 2025 et 6 et 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT les 14 avis favorables dont 4 avec réserves et les 7 avis défavorables des communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne lors de leur consultation ;

VU la notification en date du 02 octobre 2025 pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne aux Personnes Publiques Associées conformément au Code de l'Urbanisme ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) par voie dématérialisée en date du 06 octobre pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 22 octobre 2025 désignant Mme LACOUR en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et M. FRERE en qualité de Commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 28 novembre 2025 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;

VU les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) définit par arrêté les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les 21 communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne à savoir : ANNOIRE, ASNANS BEAUVOISIN, BALAISEAUX, BRETENIÈRES, CHAUSSIN, CHEMIN, CHÈNE BERNARD, LA CHAINÉE DES COUPIS, LES ESSARDS TAIGNEVAUX, GATEY, LES HAYS, LONGWY SUR LE DOUBS, MOLAY, NEUBLANS ABERGEMENT, PETIT NOIR, PLEURE, RAHON, SAINT BARAING, SAINT LOUP, SÉLIGNEY et TASSENIÈRES.
- Le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de village de Villangrette de la commune de SAINT-LOUP.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document qui, déclinant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), détermine les conditions d'utilisation des sols. Il définit les terrains constructibles et les règles d'aménagement à respecter, ainsi que les espaces agricoles et naturels à préserver.

A son approbation, le PLUi de la Plaine Jurassienne remplacera les plans locaux d'urbanisme des communes de PETIT NOIR et RAHON actuellement exécutoires. Les 19 communes du territoire actuellement sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme seront couvertes par le PLUi de la Plaine Jurassienne, qui deviendra le document réglementaire.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique intègre l'entier dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne en date du 25 septembre 2025 à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant : un diagnostic territorial, un diagnostic agricole, un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement et la justification des choix retenus dans le cadre du projet de PLUi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- Un règlement graphique qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ;
- Un règlement écrit qui fixe les règles générales d'aménagement pour chacune des zones susmentionnées et leurs sous-secteurs ;
- Les annexes et servitudes d'utilité publique ;
- Le dossier de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de village de Vilangrette de la commune de SAINT-LOUP.

Il est expressément indiqué que sont également joint au dossier :

- Les délibérations relatives à la procédure ;
- Le bilan de la concertation de la procédure ;
- Le diagnostic de zones humides réglementaires ;
- L'évaluation environnementale du projet de PLUi de la Plaine Jurassienne ;
- Les avis des communes membres de la CCPJ sur le projet de PLUi ;

- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté ;
- La décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignant les Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;
- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision E25000093/25 du 22 octobre 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné les Commissaires enquêteur comme ci-après défini :

- Mme LACOUR Régine en qualité de Commissaire enquêteur
- M. FRÈRE Alain en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 - SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE / AUTORITÉ COMPÉTENTE / PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET / POSSIBILITÉ DE DEMANDER DES INFORMATIONS

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne : 3, Place du Collège - 39120 CHAUSSIN.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne est l'autorité compétente pour approuver le PLUi à l'issue de l'enquête publique.

La personne responsable de l'élaboration du PLUi de la Plaine Jurassienne est Monsieur Christian LAGALICE, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne. Des informations sur le PLUi soumis à enquête publique peuvent lui être demandées à cette adresse : Monsieur le Président, Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, 3, Place du Collège - 39120 CHAUSSIN.

Les informations relatives à l'enquête publique unique peuvent être consultées sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7010/>

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 janvier 2026 à 09h00 (heure d'ouverture) au lundi 23 février 2026 à 12h00 (heure de fermeture), soit sur 36 jours consécutifs.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE ET REGISTRE PAPIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique papier est disponible et consultable au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne aux jours et heures habituels d'ouvertures : du lundi au jeudi 9h-12h / 14h-17h, vendredi 09h-12h / 14h-16h.

Des registres d'enquête publique papiers, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public dans les Mairies des communes où se tiendront les permanences du Commissaire enquêteur aux jours et horaires habituels d'ouverture durant toute la durée de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur demande expresse et à ses frais, obtenir tout ou partie de la copie du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE CONSULTATION À DISTANCE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête sera consultable sous forme dématérialisée du lundi 19 janvier 2026 à 09h00 au lundi 23 février 2026 à 12h00 sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7010/>

Un lien vers le dossier sera mis en place sur la page d'accueil du site internet de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne :

<https://www.cc-laplaine-jurassienne.fr/>

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le public pourra consigner ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 5 du présent arrêté :

- Sur le registre papier mis à disposition dans les Mairies des communes où se tiendront les permanences du Commissaire enquêteur aux jours et horaires habituels d'ouverture : ANNOIRE (lundi, mardi, jeudi et vendredi 14h/17h), ASNANS-BEAUVOISIN (lundi et vendredi 9h/12h, mardi 16h30/19h), BALAISEAUX (mardi 10h/12h, vendredi 16h/18h), CHAUSSIN (lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h/11h30 et 14h/16h45), CHEMIN (lundi 9h30/11h30, jeudi 16h/17h30), NEUBLANS-ABERGEMENT (lundi 13h/17h, jeudi 8h/13h), PETIT NOIR (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 8h/12h, samedi 9h/12h), PLEURE (lundi et jeudi 13h30/18h, vendredi 13h30/17h30), RAHON (mardi 14h/16h30, vendredi 14h/16h30) et TASSENIÈRES (mardi 17h30/19h, jeudi et vendredi 11h/12h)

- Sur un registre dématérialisé sécurisé 24h/24 à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7010/>

- Pour courriel à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-7010@registre-dematerialise.fr

- Pour voie postale, à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur, Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, 3, Place du Collège - 39 120 CHAUSSIN.

Le registre dématérialisé comprendra, outre les observations et propositions formulées directement sur celui-ci, celles reçues par courriel et par voie postale.

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatisé par la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne pour considérer les propositions et observations portées dans le cadre de l'enquête publique liée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Plaine Jurassienne et au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de village de Villangrette de la commune de SAINT-LOUP, dans le respect de ses obligations légales en matière de traitement des données. Les données seront conservées en concordance avec la durée d'utilité administrative sachant que les Plan Locaux d'Urbanisme sont à conserver indéfiniment après leur durée de validité.

ARTICLE 9 - PERMANENCES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra les observations dans les lieux de permanences, en Mairies, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 19 Janvier 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à TASSENIÈRES - 1, Route de Dole
 - De 13h30 à 16h30 à PLEURE - 36, Route du centre
- **Jeudi 22 Janvier 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à PETIT NOIR - 18, Route du centre
 - De 13h30 à 16h30 à CHEMIN - 1, Route de Saint-Loup
- **Mercredi 28 Janvier 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à RAHON - 12, Rue de l'église
 - De 13h30 à 16h30 à CHAUSSIN - 3, Place du 11 novembre 1918
- **Vendredi 6 Février 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à ASNANS-BEAUVOISIN - 1, Rue du 19 mars 1962
 - De 13h30 à 16h30 à BALAISEAUX - 6, Rue Aymé De Balay
- **Jeudi 12 Février 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à ANNOIRE - 2, Place des anciens combattants
 - De 13h30 à 16h30 à NEUBLANS-ABERGEMENT - 9, Rue des écoles
- **Lundi 23 Février 2026 :**
 - De 09h00 à 12h00 à CHAUSSIN - 3, Place du 11 novembre 1918

Il est rappelé que les permanences seront ouvertes à toutes personnes indépendamment de son lieu de résidence.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Jura : Le Progrès / La Voix du Jura.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage

administratif des 21 communes membres du territoire, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne. Les affiches seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par la législation en vigueur.

Cet avis sera publié sur la page d'accueil sur site internet de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne : <https://www.cc-laplaire-jurassienne.fr/>

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête, le lundi 23 février 2026 à 12h00, les registres papiers d'enquête publique seront transmis à Madame le Commissaire enquêteur pour être clos et signés de sa main.

Le registre dématérialisé sécurisé, ainsi que le courriel, seront clos à cette même date et heure.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La CCPJ dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sous forme de mémoire en réponse.

ARTICLE 12 - RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations consignées ou annexées aux registres et celles envoyées à l'adresse électronique et par voie postale. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le Commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions et son avis motivé. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable aux projets soumis à l'enquête publique.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, Madame le Commissaire enquêteur remettra son rapport, ainsi que ses conclusions et avis, au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

Elle transmettra également une copie du rapport, ainsi que ses conclusions et avis motivé, à la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 13 - CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne transmettra une copie du rapport, ainsi que des conclusions et avis de Madame le Commissaire enquêteur, au Préfet du Jura et aux Maires des 21 communes membres de la Communauté de Communes.

Pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le

rapport, ainsi que les conclusions et avis du Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;
- Sur le site internet de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;
- En Préfecture du Jura aux jours et heures d'ouverture du public ;
- Dans les Mairies des communes membres de la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE DÉCISION À LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport, des conclusions et avis du Commissaire enquêteur, sera soumis à la délibération du Conseil communautaire, autorité compétente pour l'approuver.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à CHAUSSIN, le 18 décembre 2025

Le Président,
Christian LAGALICE

